SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION – Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

Maîtrise des Risques

Votre lettre du:	
Votre référence:	
Notre référence:	**0001030**
Date:	
Annexe(s):	
Téléphonel:	*02/524.95.83*
Fax :	*02/524.96.03*

PENNGAR S.A.
Zone Industrielle "Le Roineau"
72500 VAAS
FRANCE

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : Galor 18/42

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Galor 18/42. La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 19/09/2003

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :
Galor 18/42 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :
Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

  PENNGAR S.A.
  Zone Industrielle "Le Roineau"
  72500 VAAS
  FRANCE

- Appellation commerciale du produit: Galor 18/42

- Numéro d'autorisation: 5506B

- But visé par l'emploi du produit: bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: solution a diluer dans l'eau

- Teneur et indication de chaque principe actif:

hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9) : 27%

- Autres substances dangereuses :

Hydroxide de potassium

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 4. Exclusivement autorisé comme désinfectant dans le secteur alimentaire, plus particulièrement pour les circuits, les cuves en centrale de nettoyage en place (C.I.P.)

- Autres indications :

C	Corrosif (+ symbole)
R 31	Au contact d'un acide dégage un gaz toxique
R 35	Provoque de graves brûlures
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 28	Apres contact avec la peau, se laver immediatement et abondamment avec de l'eau.
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S 50	Ne pas melanger avec des acides.

§3.Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Le produit Galor 18/42 doit être utilisé en circuit fermé, dilué dans l'eau chaude (50 à 60°C) à 0.5% pendant une durée de 15 minutes. Le produit doit être appliqué après chaque process de fabrication. Après l'utilisation rincer à l'eau froide potable. Les utilisateurs sont exclusivement les professionnels des industries agro-alimentaires.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

C : Corrosif

Classe A : vente réservée aux vendeurs enregistrés, utilisation réservée aux utilisateurs agréés et aux industries alimentaires.

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.